 Publication : 13 DEC. 2023

POLICE DE LA CIRCULATION
ARRETE DE N°T-2023-295

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Déploiement câbles de réseau fibre optique sur la commune

Le Maire de la Ville de l'Isle d'Abeau (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-057 en date du 10 juillet 2023 portant délégation de fonction et de signature à madame BOUISSET Sandrine, cinquième adjointe au maire, dans les domaines de la sécurité, prévention et tranquillité publique ;

Vu l'arrêté N°T2023-117 du 13 juin 2023 ;

Vu l'arrêté N°T-2023-292 du 27 novembre 2023

Vu la demande de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, sise 255 rue Chatagnon – 38430 Moirans, d'effectuer des travaux de déploiement de câbles et poses de boîtes pour la fibre optique ;

Considérant que les travaux de tirage et de raccordement de câbles ne sont pas terminés en raison des aléas rencontrés sur le terrain, il convient de prolonger la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement durant les interventions ;

Considérant que la circulation est perturbée par la localisation des interventions, il convient de faciliter l'accès aux chambres de tirage et infrastructures existantes situées sur l'ensemble des voies de la commune ;

Considérant que chaque intervention sur la voie requiert le positionnement d'un chantier mobile, il convient de règlementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°T-2023-292 du 27 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Du 19 décembre 2023 jusqu'au 16 juin 2024, les chantiers mobiles de l'entreprise ERT TECHNOLOGIQUE créeront une modification de la circulation qui s'effectuera sur une chaussée rétrécie en alternance par feux tricolores ou en manuel sur la voie concernée. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement de tous les véhicules au droit du chantier, autres que ceux nécessaires aux travaux, sera interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 3 : L'entreprise ERT TECHNOLOGIES ou toute société mandatée par celle-ci, assurera la sécurité ainsi que l'accès aux propriétés riveraines. Elle devra veiller à maintenir en permanence la chaussée exempte de tout déblai issu du chantier. Elle devra veiller également à maintenir un cheminement piéton et à bien le signaler durant toute la durée du chantier.

Le cheminement piéton doit être de 1,40m minimum libre de tout obstacle.
Dans le cas où le cheminement piéton ne peut être maintenu sur le trottoir, il doit être aménagé sur la chaussée ou sur des places de stationnement, du même côté.
En dernier recours, le cheminement pourra être dévié sur le trottoir opposé.
La voie concernée par le présent arrêté devra rester accessible aux véhicules de lutte contre l'incendie, le SMUR et tout autre véhicule de secours, en cas d'intervention.

Article 4 : L'entreprise ERT TECHNOLOGIES sera l'interlocuteur privilégié concernant cette opération. Elle devra remettre un exemplaire de cet arrêté à chacun des intervenants.

Article 5 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 8ème partie - signalisation temporaire). La pré signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, ou toute société mandatée par celle-ci ainsi qu'une déviation en cas de nécessité.

Article 6 : Sauf cas d'urgence ou de présence d'obstacles, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les fins de semaine et jours fériés.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de l'Isle d'Abeau, le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée sur le site internet de la commune et affichée aux abords du chantier par le pétitionnaire.

MAIRIE DE L'ISLE D'ABEAU 38 (Isère)

Fait à l'Isle d'Abeau, le 27 novembre 2023

Par délégation du Maire,
L'Adjointe chargée de la Sécurité,
Sandrine BOUISSET